



Directives et principes de base pour les planeurs de pente à moteur électrique

1 Principes de base

- 1.1 Les planeurs de pente à moteur électrique sont répartis dans les trois catégories suivantes:
- a) Parapente (décollage au pas de course et trikes),
 - b) Deltas (décollage au pas de course et trikes),
 - c) Ailes rigides à pilotage trois axes.

2 Formation des pilotes

- 2.1 Sont exclusivement autorisés à entamer la formation les pilotes déjà titulaires d'une licence FSVL (sans moteur) dans la catégorie en question, ou qui disposent d'une attestation d'un instructeur de vol libre suisse ou étranger confirmant que le pilote est apte à voler seul dans la catégorie en question. Pour la catégorie des ailes rigides à pilotage trois axes, la confirmation «apte à voler seul» pour le planeur ou une autre catégorie d'aéronef similaire suffit.
- 2.2 La formation est assurée par des instructeurs de vol détenteurs de la licence FSVL «Moteur électrique» correspondante.
- 2.3 L'instructeur est responsable du respect des bases légales (et plus particulièrement de l'art. 10a de l'OACS) et des directives.

3 Pilotes détenteurs d'une licence étrangère

- 3.1 Les pilotes déjà détenteurs d'une licence étrangère obtiennent une licence FSVL s'ils remplissent les conditions suivantes:
- a) Licence étrangère valide.
 - b) Expérience de vol (auto-déclaration).
 - f) Un vol d'évaluation (exercice exigé par l'instructeur selon l'expérience du pilote).
 - g) Connaissances concernant la législation suisse (espaces aériens et règles de circulation).
- 3.2 Lorsqu'un pilote détient déjà une licence étrangère de vol en biplace et s'il répond aux conditions énumérées sous le point 3.1, il obtient aussi la licence suisse de vol en biplace.
- 3.3 Lorsqu'un pilote obtient une licence étrangère de vol en biplace après avoir obtenu la licence suisse de vol en solo, il peut demander une extension à la licence suisse de vol en biplace par le biais d'une transcription de sa licence (un nouvel examen n'est donc pas nécessaire).

4 Instructeur de vol

- 4.1 La FSVL est compétente et peut délivrer les licences d'instructeur selon les «Dispositions de la FSVL concernant les critères et la manière de procéder pour choisir les instructeurs de planeurs de pente à moteur électrique». Les instructeurs sont instruits par la FSVL.
- 4.2 Les instructeurs sont compétents pour contrôler les vols d'évaluation conformément au point 3 ci-dessus, et faire passer les examens (voir les directives concernant l'examen d'aptitude pour les pilotes de planeur de pente à moteur électrique).
- 4.3 L'OFAC est compétente concernant le retrait ou la restriction de la licence.
- 4.4 La FSVL peut charger l'OFAC de retirer sa licence à un instructeur ou de la restreindre lorsque ce dernier ne respecte pas les dispositions légales ou les directives, ou lorsque la sécurité d'élèves ou de tiers est remise en question au cours de la formation.
- 4.5 Le nombre d'instructeur n'est pas limité. La FSVL délivre une licence à toute personne intéressée répondant aux exigences des «Dispositions de la FSVL concernant les critères et la manière de procéder pour choisir les instructeurs de planeurs de pente à moteur électrique».
- 4.6 Les instructeurs organisent les examens, et plus particulièrement la coordination des dates, le paiement des taxes et l'autorisation du chef d'aérodrome.

5 Réclamations

- 5.1 En cas d'échec à l'examen, un candidat dispose d'un délai de 5 jours à compter de la publication du résultat pour adresser un recours écrit à la Fédération suisse de vol libre, afin d'obtenir une justification écrite et payante.
- 5.2 Un candidat peut faire appel de la justification écrite et du résultat de l'examen auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. L'appel doit être interjeté dans un délai de 30 jours après réception de la justification écrite. Le délai d'appel débute le lendemain de la réception de la justification écrite. L'appel doit être soumis en deux exemplaires. Rédigé dans une langue officielle, il contient la requête, ses motifs avec indication des preuves et la signature du requérant ou de son représentant. Dans la mesure où le requérant les a en sa possession, il joint à sa requête le résultat de l'examen contesté, l'exposé des motifs et les documents invoqués en preuve.

6 Dispositions finales

- 6.1 Les présentes directives entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2020. Elles remplacent les directives du 31 août 2016.
- 6.2 La version allemande des présentes directives fait foi pour toute explication.

Approuvé le 17 juin 2020

Fédération suisse de vol libre (FSVL)

Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)

.....

.....

.....

Urs Frei, président

Christian Boppart, directeur

Roland Steiner, vice-directeur